

**REGLEMENT INTERIEUR
DU AFRICA SPORTS D'ABIDJAN**

:

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de compléter et de préciser les modalités d'application de certaines dispositions des Statuts de l'Association, dénommée **AFRICA SPORTS**.
- 1.2 Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'**AFRICA SPORTS**. Et sur le site du club.
- 1.3 Les dispositions du présent Règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des Statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts s'appliquent par priorité sur le Règlement intérieur.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 2 : ADHESION DES MEMBRES

- 2.1 L'adhésion à l'Association est libre pour toutes les personnes physiques qui souhaitent participer à la réalisation de son objet social.
- 2.2 Pour être admis comme membre de l'**AFRICA SPORTS**. Il faut s'acquitter d'un droit d'adhésion dont le montant est fixé à **trente milles (30 000) F CFA**.
- 2.3 Ce montant est payé intégralement, sans fractionnement, auprès du Trésorier général contre un reçu.
- 2.4 Il n'est pas remboursable en cas de démission, de décès ou de radiation de ce dernier.
- 2.5 La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres et la détention de la carte de membre.

Article 3 : CARTE DE MEMBRE

- 3.1 Une carte de membre portant un numéro d'inscription, l'adresse postale, ou numérique et la photo de l'adhérent, signée par le Président du Conseil d'administration ou par l'un des Vice-présidents, en cas d'absence de celui-ci, sera mise à sa disposition au siège social de l'Association.
- 3.2 La carte de membre est renouvelable tous les quatre (4) ans contre paiement de la somme de trente mille (30 000) F CFA.
- 3.3 En cas de perte de la carte de membre, quelles qu'en soient les circonstances, le

membre concerné doit le signaler par écrit au Conseil d'administration qui peut ordonner sa réfection aux frais de celui-ci.

- 3.4 La carte de membre peut conférer certains avantages auprès de certains opérateurs économiques avec qui l'Association a conclu un contrat de partenariat.
- 3.5 La carte de membre est exigible dans le cadre du paiement des cotisations annuelles.

Article 4 : COTISATIONS

- 4.1 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- 4.2 Le montant de la cotisation annuelle est entier et non réductible. Son paiement peut être fractionné selon la capacité financière du membre. Toutefois, le fractionnement ne peut excéder quatre (4) mois après le démarrage effectif de la saison sportive de football ou après l'acte d'adhésion du membre.
- 4.3 Toute cotisation versée à l'**AFRICA SPORTS D'ABIDJAN**. est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, radiation ou décès d'un membre en cours d'année.
- 4.4 Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle. Toutefois, ils peuvent apporter des contributions volontaires.
- 4.5 Le paiement intégral de la cotisation annuelle donne droit à une carte qui confère à son titulaire la qualité de membre actif.

Article 5 : ACCES AUX INFORMATIONS

Tout membre actif peut se faire délivrer copies des textes régissant le fonctionnement de l'**AFRICA SPORTS D'ABIDJAN** ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales, à ses propres frais.

Article 6 : DEMISSION D'UN MEMBRE

- 6.1 Tout membre peut démissionner à tout moment.
- 6.2 La démission est notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration. Elle prend effet à compter de la date où le Conseil d'administration en prend acte. La démission est constatée par son inscription dans le registre des membres.

Article 7 : MODALITES DE SUSPENSION ET DE RADIATION D'UN MEMBRE

- 7.1 Les organes décisionnaires sont :

❖ **La Commission de Disciplines de première instance**

❖ **Commission de discipline d'appel**

- 7.2 La suspension est prononcée par la Commission de discipline et la radiation entérinée par l'Assemblée générale.
- 7.3 **La Commission de discipline de première instance** peut s'autosaisir ou être saisi par les membres du **Conseil d'administration**.
- 7.4 La Commission de discipline désigne un de ses membres pour instruire l'affaire, dans le respect du principe du contradictoire
- 7.5 Si l'intéressé ne répond pas à la convocation ou refuse de se présenter dans les sept (7) jours qui suivent la réception de la convocation, La Commission de discipline délibère valablement sur le cas.
- 7.6 La Commission de discipline statue sur le dossier dans un délai maximum de soixante (30) jours à compter de la date où il a été saisi ou s'est autosaisi sur ledit dossier.
- 7.7 Le procès-verbal de la séance de l'organe au cours de laquelle un membre est suspendu ou radié doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.
- 7.8 La Commission de discipline transmet au membre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier avec décharge, un avis motivé de sa suspension ou de sa radiation, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la décision.
- 7.9 Les décisions de la Commission de Discipline sont susceptibles d'appel devant **Commission d'appel**
- 7.10 Le délai d'appel est 2 mois à compter de la notification de la décision et l'appel se fait déclaration au secrétariat de la **Commission d'appel** et paiement d'une consignation de 10.000 f/CFA
- 7.11 L'affaire est instruite et jugée comme en première instance
- 7.12 Les décisions de la Commission d'appel sont susceptibles de recours devant le conseil d'administration

Article 8 : DESTITUTION OU DEMISSION COLLECTIVE DES MEMBRES D'ORGANES

La destitution collective des membres d'un organe (Comité directeur et Commissariat aux comptes), ne peut se faire sans l'accord du conseil d'administration de la société sportive et dans le seul intérêt du club

CHAPITRE III : LES ORGANES ET LE RENOUELEMENT DES MANDATS

Article 9 : LES ORGANES DE GESTION

9.1. Organigramme de l'association-support

- **Président central de l'association**

Vice-Président :

- ❖ Vice-président en charge du football amateur et de la formation
- ❖ Vice-président en charge du hand-ball amateur et de la formation
- ❖ Vice-président en charge de basket-ball et de la formation des jeunes
- ❖ Vice-président en charge de la fondation africa-sports

Secrétaire Général : chaque section sportive doit avoir son secrétaire général

Manager Général : chaque discipline sportive doit avoir son manager général

Membres du Comité Directeur de chaque discipline doivent se faire connaître par le conseil

Direction Sportive chaque discipline sportive doit avoir sa direction sportive

Services Administratifs chaque discipline sportive doit avoir son service administratif sportive

Le Responsable Tournois chaque discipline sportive doit avoir son responsable des tournois

Responsable Communication chaque discipline sportive doit avoir son responsable de communication

9.2. LE RENOUELEMENT DU mandat des membres des organes ou membres des organes

9.2.1. La commission électorale

- ❖ Elle est composée de 3 membres et d'un secrétaire
- ❖ Elle établit son règlement intérieur
- ❖ La durée de son mandat est 5 ans
- ❖ Les membres sont désignés à l'assemblée générale
- ❖ Elle élit son président
- ❖ Elle reçoit tous les dossiers de candidature 60 jours avant les élections et les instruit dans un délai ne pouvant excéder 15 jours
- ❖ Elle fixe la date d'ouverture des campagnes
- ❖ Elle fixe la date des élections
- ❖ Elle organise les élections et proclame les résultats
- ❖ L'élection est acquise au premier tour, si la une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Pour les membres du conseil d'administration
- ❖ Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles

aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second que sur une même liste.

9.2.2. Les conditions d'éligibilité

- ❖ La désignation des membres du conseil d'administrations a lieu tous les quatre ans dans le mois suivant la fin de la saison sportive.
- ❖ **Pour être candidat à un poste électif de l'association-support**
 1. Avoir 18 ans révolus
 2. Justifier d'une attache au club
 - Posséder au moins **cent actions nominatives** dans la société sportive africa sports SAS.
 - Avoir une carte du supporteur du club africa socios club catégorie or
 - Jouir de tous ses droits civils
 - 3.. N'être inscrit que sur une seule liste électorale, pour les membres du conseil d'administration
- ❖ La liste doit

9.3. LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de la commission de contrôle et d'évaluation

La durée de leur mandat est quatre années et renouvelable dans les mêmes périodes que celles du conseil d'administration

9.4. PERIODE DE RENOUELEMENT DES ORGANES

Le renouvellement de tous les organes de **AFRICA SPORTS D'ABIDJAN** s'effectue tous les quatre (4) ans à la fin de la dernière saison

CHAPITRE IV : RAPPORT D'ACTIVITES

Article 10 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES A L'ASSEMBLEE GENERALE

10.1 Chaque organe doit rendre compte de son mandat et présenter son rapport d'activités annuel lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

10.2 Le Conseil d'administration doit solliciter dans le mois suivant la fin de la saison sportive le quitus de l'Assemblée générale.

10.3 En cas de refus de quitus au Conseil d'administration, une autre Assemblée générale est convoquée dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'Assemblée au cours de laquelle le quitus a été refusé.

CHAPITRE V : NOMINATION AU SEIN DU COMITE DIRECTEUR

Article 11 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

11.1 Le Président élu ou réélu se réunit avec les autres membres élus ou réélus pour former un bureau. Le bureau est ensuite présenté à l'Assemblée qui en prend acte séance tenante.

11.2 A défaut, le Président dispose de quinze (15) jours pour constituer le bureau et le communiquer par tous moyens aux membres de l'Association.

CHAPITRES VI : ROLE ET RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : L'ORGANIGRAMME DE CHAQUE DISCIPLINE SPORTIVE DE L'ASSOCIATION-SUPPORT

Les différents organes sont

1. Direction générale
2. La direction sportive
3. Directeur administratif et financier
4. Secrétaire général
5. Directeur sportif
6. Service administratif
7. Responsables des tournois ou matches
8. Responsable de la sécurité
9. Responsable de la communication et marketing
10. Responsable de l'équipe amateur
11. Responsable de la formation des jeunes ou du programme de formation des jeunes
12. Responsable de la médecine et physiothérapeute

12.1 Président du Conseil d'administration de l'association-support AFRICA SPORTS D'ABIDJAN.

- a) Il dirige et gère l'association-support

- b) Il lui est interdit de s’immiscer dans la gestion du volet processional de l’association dévolue à la société sportive
 - c) Il compose désigne les membres de son bureau
 - d) Fait élaborer le budget de fonctionnement de l’association-support
 - e) Il représente l’association-support devant les tribunaux et dans les Rapports de celle-ci avec les tiers
 - f) De concert avec le directeur du centre de formation, il nomme les entraîneurs des
 - U 19
 - U 17
 - U 15
 - U 12
 - Entraîneur des gardiens de but, et ce, au besoin
- a) Préside les Assemblées générales, les réunions du **Conseil d’administration** et toutes autres réunions qu’il jugera utiles de convoquer ;
 - b) Veille à la réalisation des objectifs du **l’association-support AFRICA SPORTS D’ABIDJAN.**, au bon fonctionnement des organes et s’assure de l’exécution des décisions de l’Assemblée générale ;
 - c) S’acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par l’Assemblée générale.

Article 13 : LES VICE-PRESIDENTS

Selon la composition du bureau du Conseil d’administration, l’un des Vice-présidents du **AFRICA SPORTS D’ABIDJAN.** supplée le Président dans ses fonctions en cas d’empêchement de ce dernier.

CHAPITRES VII : DELEGATION DE POUVOIRS SUR LES COMPTES BANCAIRES

Article 14 : GESTION DES COMPTES BANCAIRES

14.1 L’ouverture des comptes bancaires doit comporter trois (3) signatures à savoir :

- a) Celle du Président du **Conseil d’administration** ;
- b) Celle du Vice-président chargé des Finances ;
- c) Celle du Trésorier général.

14.2 Les retraits sur les comptes exigent l’une des combinaisons de signatures suivantes :

- a) Celles du Président du Conseil d’administration et du Trésorier général ;
- b) Ou celles du Vice-Président du Conseil d’administration et du Trésorier général ;
- c) Ou encore celles du Président du Conseil d’administration et du Vice-Président du Celles du Président du Conseil d’administration et du Trésorier général ;

CHAPITRES VIII : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 15 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL fiche de poste

15.1 Organisation de l'association -support

15.2 Position

Sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil d'administration et assurant conjointement un reporting au Conseil du conseil d'administration, le directeur général aura la responsabilité opérationnelle et stratégique des différents services administratifs :

- Finance, comptabilité, audit et contrôle de gestion
- Ressources humaines,
- Juridique,
- Informatique et télécom,
- Opérations et services annexes

15.3 Responsabilité

a) Finance, comptabilité, audit et contrôle de gestion

b) *Ressources humaines*

- Supervision et coordination avec le responsable des ressources humaines en place
- Suivi de la stratégie de formation des joueurs
- Supervision de la gestion administrative
- Supervision de la gestion financière de la rémunération des personnels
- Mise en place et suivi des procédures et décisions sanctions disciplinaires

15.4 Compliance/juridique

En relation avec le service juridique et autres, veiller à ce que les opérations quotidiennes au sein de l'association-support soient conformes aux lois, procédures et politiques de la fédération ivoirienne de Football, de la loi sur le sport et les règles du comité olympique

15.5 Le directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'administration.

15.6 Il est notamment chargé de :

- a) Coordonner l'ensemble des activités du **AFRICA SPORTS, association-support**, et de veiller à l'exécution des décisions des différents organes ;
- b) Formuler à l'endroit des différents organes décisionnels des recommandations sur les objectifs, politiques et plans d'action du **AFRICA SPORTS D'ABIDJAN** et de les informer régulièrement sur leur mise en application ;

15.7 Présenter au Conseil d'administration. Les états financiers, les budgets et le rapport d'activités annuel ;

c) Assurer la gestion des ressources humaines et en informer régulièrement le Conseil d'administration ;

15.8 Assurer la conservation des registres du **AFRICA SPORTS** à l'exclusion des procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration.

d) Fournir les renseignements requis par les différents organes décisionnels tout en veillant, dans le cas de l'Assemblée générale, à la préservation du caractère confidentiel des informations sur le **AFRICA SPORTS** et sur ses membres.

Article 16 : LE DIRECTEUR SPORTIF

16.1. Sa nomination est faite par le directeur général du club

16.2. il gère le volet sportif de l'association

16.3. Il nomme les membres de **la direction sportive**

16.4. Il est nommé un directeur sportif pour chaque discipline

Article 16 : LE DIRECTEUR FINANCIER

Comme son nom l'indique, le directeur financier est chargé des finances, mais aussi des ressources humaines et du respect de la législation au sein de l'association Africa sports

- **Il supervise toutes les procédures budgétaires** des différents services du club : règlement des dettes et des emprunts, opérations de trésorerie...
- **Il analyse la situation financière et fiscale de l'entreprise** et élabore des stratégies en conséquence.
- Il établit des prévisions budgétaires, prévoit le financement des investissements.
- Il valide les contrats émis par la société.
- Il encadre l'équipe de direction et gère le personnel et le service administratif.
- Il veille au respect des lois liées à l'activité de l'entreprise et se tient au courant de l'évolution de la réglementation.
- Il représente la société lors des **négociations avec les banques**.
- Il coordonne les différents services dont il a la charge et échange régulièrement avec les autres départements (technique, ressources humaines, informatique...). Il est également en contact avec des partenaires extérieurs (financeurs publics et privés, juridiques, associations de défense des usagers...).

Article 16 : LE DIRECTEUR JURIDIQUE

Le directeur juridique est nommé par le directeur General dont il est le **collaborateur**

Il est en charge de tous les aspects juridiques qui concernent l'entreprise.

Il doit connaître les normes à respecter dans le secteur d'activité du club, et est responsable de toutes les relations avec les instances juridiques.

Il exerce une fonction de conseil sur tous les aspects juridiques de la vie du club

Il informe sa direction et ses collaborateurs des règles de droit à respecter dans le cadre professionnel ;

Article 16 : LE DIRECTEUR DE COMMUNICATION ET MARKETING

Le Directeur communication et marketing conçoit et met en œuvre les stratégies de communication interne et externe ainsi que la stratégie marketing de l'entreprise, suivant les objectifs de la direction générale.

Il élabore les plans marketing et de communication (interne et externe).

Il pilote l'innovation et l'adaptation permanente au marché et à la concurrence et garantit l'atteinte des objectifs en notoriété et e-réputation dans le respect de la législation et du budget qui lui est alloué.

Il anime et encadre les services Marketing et Communication et contrôle la réalisation des objectifs définis en stratégie marketing via le mix-marketing (offre, promotions, distribution et communication), et contribue à la proposition de plans d'actions correctifs le cas échéant.

Le Directeur Marketing et Communication réalise les arbitrages économiques dans son périmètre de responsabilité en marketing et communication, et en suit la réalisation.

Article 16 : LE SECRETARIAT GENERAL DU CLUB

Pour satisfaire aux exigences de la FIFA, Le club dispose de locaux à usage de bureau afin d'assurer la gestion de son administration

Ce bureau présente une surface suffisante pour être équipé d'infrastructures technique

- Téléphone
- Fax
- Internet
- Une messagerie électronique

Ce bureau est assez spacieux pour contenir tous les services et surtout le personnel administratif minimum exigé par la Fifa

- Bureau de secrétaire dactylo
- Une salle d'attente
- Bureau du responsable administratif
- Bureau du responsable des finances
- Bureau du responsable de la sécurité
- Bureau du président de l'association
- Salle de réunions
- Bureau de l'entraîneur

Ce bureau et son personnel sont soumis aux horaires de travail

Article 15 : LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF DU CLUB

16.1. Sa nomination est faite par l'instances appropriée par les membres du conseil d'administrations

16.2. C'est un agent administratif salarié du club

16.3. Il assure la gestion des affaires courantes et opérationnelles du club

Article 18: LE TRSORIER OU COMPTABLE

16.1. Sa nomination est faite par l'instances appropriée le conseil d'administration

16.2. C'est un agent salarié du club

16.3. Il assure la gestion des finances du club

. Article 18: LE RESPONSABLE DE LA SECURITE

- 16.1. Sa nomination est faite par l'instances appropriée le conseil d'administration
- 16.2. C'est un agent salarié du club
- 16.3. il est chargé des questions de sécurité du Club

. Article 19: LE MEDECIN ET PHYSIOTHERAPEUTE

16.1. Il est nommé au moins un médecin et un physiothérapeute responsable de l'assistance et du conseil dans le domaine médical pour les besoins de l'équipe première ainsi que de la politique de prévention du dopage.

16.2 il assure le suivi médical pendant les matchs et les entraînements.

. Article 19 : L'ENTRAINEUR EN CHEF DE L'EQUIPE PREMIERE

L'Africa sports doit nommer un entraîneur en chef chargé des questions relatives au football de l'équipe première

L'entraîneur en chef doit :

- a) être titulaire du diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valide équivalent et reconnu comme tel par la confédération, ou
- b) suivre la formation requise, reconnue par l'association membre, pour obtenir le diplôme exigé conformément à la lettre a) ci-dessus, ou
- c) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de cinq ans en tant qu'entraîneur en chef d'un club d'élite ou de 2e division.

L'entraîneur en chef doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.

La nomination de l'entraîneur en chef doit avoir été faite par directeur sportif après avis de la direction sportive

. Article 19. Responsable du programme de formation des jeunes Joueurs

Il est nommé un responsable du programme de formation des jeunes joueurs, chargé de

la gestion des affaires courantes et des aspects techniques du secteur des jeunes joueurs.

Le responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit :

a) être titulaire du deuxième diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé, ou

b) suivre la formation requise, reconnue par l'association membre, pour obtenir le diplôme exigé conformément à la lettre a) ci-dessus, ou

c) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de deux ans en tant que responsable du programme de formation des jeunes joueurs d'un club d'élite ou de 2 divisions.

La nomination du responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.

Entraîneur de jeunes joueurs

Il est nommé pour chaque équipe de jeunes joueurs obligatoire au moins un entraîneur responsable, pour cette équipe de jeunes joueurs, de toutes les questions footballistiques.

L'entraîneur de jeunes joueurs doit disposer des qualifications minimales définies par le bailleur de licence.

Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue. La nomination de l'entraîneur de jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.

CHAPITRE X : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 21 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends se fait conformément aux textes (Statuts et règlement intérieur) régissant le l'AFRICA **SPORTS**

CHAPITRE XI : LIVRES, REGISTRES ET EXTRAITS

Article 22 : CONTENU DES REGISTRES

L'AFRICA **SPORTS** tient à son siège social des registres contenant :

- a) Ses statuts et la décision d'agrément du Ministre de l'intérieur ;
- b) Ses règlements ;
- c) Les procès-verbaux et les résolutions de ses Assemblées ;
- d) Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du Conseil d'administration et du Commissariat aux comptes ;
- e) Une liste mentionnant les noms, adresses, professions des membres des organes **du de** l'AFRICA **SPORTS** avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions, selon le cas ;
- f) Une liste mentionnant la dénomination sociale, les noms et la dernière adresse connue des membres ;
- g) Les décisions, les arrêtés ministériels ou les instructions des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée ;
- h) Les conventions d'affiliation aux Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Article 23 : AUTRES DOCUMENTS, LIVRES OU REGISTRES

L'AFRICA **SPORTS** tient, en outre, à son siège social, les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation des rapports et des états financiers.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES
--

Article 24 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur amendé a été adopté par le Conseil d'administration en sa séance du

Article 25 : ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur amendé entre en vigueur dès son adoption et abroge toutes les dispositions antérieures.

Fait à Abidjan le, ----- 2021.